

**N° 8133<sup>6</sup>**

**CHAMBRE DES DÉPUTÉS**

---

## **PROJET DE LOI**

**relatif au mandat de protection future portant modification :**

**1° du Nouveau Code de procédure civile, et**

**2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation  
judiciaire**

\* \* \*

### **AVIS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES**

(25.3.2026)

#### **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

Le législateur souhaite anticiper le vieillissement de la population et les accidents de la vie par le projet de loi sous rubrique. Ce projet donne aux personnes physiques l'opportunité de choisir, pour le cas où elles seraient hors d'état de pourvoir seules à leurs intérêts, un tiers qui les représentera et de fixer les conditions dans lesquelles il les représentera ou représentera l'enfant majeur en situation de handicap dont elles ont la charge, tant dans la gestion de leur personne que de leur patrimoine, par le biais d'un instrument extra-judiciaire.

La Chambre des Notaires approuve la volonté du législateur de rendre plus efficace la protection des majeurs mais se doit d'attirer l'attention sur certaines problématiques soulevées par le projet.

Le commentaire de la Chambre est formulé au regard de l'état actuel de la législation relative aux incapacités juridiques, laquelle est susceptible d'évoluer avec la réforme de la protection des majeurs visant, conformément à l'article 12 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, à remplacer l'incapacité juridique totale par un système de capacité juridique assistée.

\*

Une réforme du système de protection des majeurs est en cours, tant judiciaire qu'extra-judiciaire. Le projet sous rubrique ne concerne que le volet extra-judiciaire. A la connaissance de la Chambre des Notaires la réforme du volet judiciaire n'a pas encore donné lieu à un projet de loi déposé auprès de la Chambre des Députés.

Elle regrette que les deux volets de la protection des majeurs ne soient pas traités concomitamment. Le projet de loi sous rubrique renvoie aux dispositions de la tutelle qui ont vocation à être modifiées par le volet judiciaire de la réforme des majeurs présentant ainsi le danger d'aboutir à une discordance entre les deux textes. Le projet de loi risque donc de perdre de sa cohérence du fait que le régime de la tutelle auquel il renvoie aujourd'hui n'existera plus dans les mêmes conditions à l'avenir. Il est à craindre que le mandat de protection future n'emporte pas les effets voulus par les mandants qui n'auraient peut-être alors pas établi un tel mandat.

\*

Au niveau européen, les institutions européennes ont accéléré le processus législatif d'adoption du projet de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des mesures et la coopération en matière de protection des adultes (ci-après – le projet de règlement UE –).

Le Grand-Duché de Luxembourg devrait également ratifier la convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes qu'il a signée le 18 septembre 2008 (Ci-après – Convention de La Haye).

Il est donc nécessaire que le législateur tienne compte des exigences issues des normes européennes dans une perspective transfrontalière souvent rencontrée au Luxembourg.

\*

La Chambre remarque qu'il n'est pas prévu expressément une primauté, dans le choix de la mesure de protection appropriée, du mandat de protection future par rapport aux mesures entre époux prévus par le Code civil tels que le mandat (articles 218, 1431 et 1539 du Code civil), les mesures d'habilitation (article 217 code civil) ou d'autorisation judiciaire (article 219 Code civil) ni même par rapport aux mesures de protection judiciaire telle que la curatelle ou la tutelle.

\*

La Chambre des Notaires s'interroge quant à l'opportunité de créer un nouveau régime de protection sous la forme proposée.

Le texte sous rubrique s'inspire de la législation française<sup>1</sup> et est complété par les dispositions issues de la législation belge relative au mandat extra-judiciaire<sup>2</sup>.

En France, ce mandat ne connaît pas grand succès.<sup>3</sup> Il n'a pas supplanté les régimes existants tels que les mandats entre époux prévus par le Code civil ou la procuration générale.

En Belgique, le dispositif est beaucoup plus utilisé et le nombre de mandats extra-judiciaires conclus chaque année est en constante évolution. Ce mandat, plus flexible, permet au mandant de définir le moment de sa mise en œuvre qui ne coïncidera pas nécessairement avec le moment où l'altération des facultés est constatée.

En droit luxembourgeois, aux termes de l'article 2003 modifié du Code civil, « *le mandat finit par la révocation ou la renonciation du mandataire, par la tutelle des majeurs, la faillite et toute procédure analogue ainsi que par le décès du mandant ou du mandataire, à moins qu'il n'ait été convenu du contraire* (souligné par la Chambre des Notaires) *ou que le contraire ne résulte de l'affaire.* »

Cette disposition propre au Grand-Duché de Luxembourg codifie une doctrine et une jurisprudence constante (*Tribunal arrondissement Luxembourg, 15 juillet 1895, Cour d'appel de Paris, 12 décembre 1967*) qui admettaient que la règle contenue dans l'article 2003 du Code civil concernant la fin du mandat n'est que supplétive et que les parties peuvent y déroger en prévoyant que le mandat demeure valable en cas de survenance d'un événement tel que la tutelle des majeurs ou le décès.

Le projet de loi 2791 ayant modifié l'article 2003 précisait ce qui suit : « *Cet article a pour objet de confirmer que l'article 2003 C. civ. qui énumère les événements mettant fin au mandat n'a qu'une portée supplétive et que les parties peuvent donc y déroger en stipulant que le mandat continuera malgré la survenance d'un de ces événements. Cette précision apportée à l'article 2003 ne constitue en fait pas une nouveauté. La doctrine et la jurisprudence avaient toujours admis le caractère supplétif de ce texte, mais sa formulation imprécise avait néanmoins donné lieu à des hésitations telles que le mandat post mortem n'a pas pu être utilisé dans la pratique des affaires au Luxembourg, contrairement à la situation en Allemagne et en Suisse.*

*Le libellé proposé s'inspire du texte suisse afférent. Il maintient le principe de l'extinction du mandat en cas de mort ou d'incapacité de l'une des parties, ce qui se justifie parce que le mandat est normalement conclu „intuitu personae“ des parties contractantes. Le texte ajoute ensuite que les parties peuvent déroger à ce principe, soit explicitement, soit implicitement, par suite de l'objet du contrat ou du but poursuivi par les parties. Grâce à cette formulation, il est normalement admis en Suisse que les mandats commerciaux ne sont pas affectés par la mort du mandant, dans l'intérêt de la sécurité des transactions commerciales.*

*L'article 2003 C. civ. actuel énumère parmi les causes qui mettent fin au mandat parce qu'elles impliquent l'incapacité d'une partie, l'interdiction et la déconfiture. Jurisprudence et doctrine ont*

1 Loi modifiée n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

2 Loi modifiée du 7 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine

3 CSN institut d'Études Juridiques – Rapport sur le mandat de protection future – Octobre 2022  
La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 43, 28 octobre 2022, act. 1002

*étendu ces deux cas à tous les événements qui entraînent l'incapacité d'un contractant. Comme par ailleurs l'interdiction est remplacée par la tutelle des majeurs et que la déconfiture n'est régie par aucun texte, il a paru préférable d'insérer dans le texte la tutelle des majeurs, la faillite et toute procédure analogue" afin d'adapter le texte à la réalité actuelle. »*

En pratique au Grand-Duché de Luxembourg, la procuration générale est fortement usitée et revêt, dans la plupart des cas, la forme notariée qui permet au notaire de la transcrire aux 3 bureaux des hypothèques afin d'en assurer l'opposabilité aux tiers.

L'avantage certain de la procuration générale par acte notarié est que le notaire a, parmi ses obligations, l'obligation de s'assurer de la capacité des parties à un acte, de la pleine compréhension de son contenu et de sa portée.

Compte tenu de la complexité du régime du mandat de protection future sous projet, la Chambre des Notaires craint que le mandat de protection future sera, à l'instar du régime français sur lequel il est en grande partie calqué, peu utilisé. Elle s'interroge s'il ne serait pas plus opportun d'adapter le régime de l'article 2003 du Code civil pour aboutir aux mêmes fins.

Dans cette perspective, la Chambre des Notaires estime opportun et important de mettre en place un registre obligatoire des procurations générales qui permettrait de s'assurer de leur existence, de leur validité, de leur modification et de leur révocation et propose de le mettre en place sur sa plateforme électronique.

De tels registres ont été mis en place dans d'autres législations :

- Le droit allemand connaît le mandat de protection future (Vorsorgevollmacht) ainsi que d'autres procurations (Betreuungsverfügung, Patientenverfügungen) qui sont enregistrés dans le registre central des mandats de prévoyance allemand (Zentrales Vorsorgeregister) tenu par la Chambre des Notaires allemande (Bundesnotarkammer)
- La Chambre autrichienne des notaires gère le registre central autrichien des représentations (Österreichisches Zentrales Vertretungsverzeichnis, ÖZVV) dans lequel sont enregistrés les mandats de protection future
- En Belgique, le mandat de protection extrajudiciaire doit être enregistré dans le Registre central des contrats de mandat tenu par la Fédération Royale du Notariat belge (FedNot).

La Chambre des Notaires, en rappelant les efforts faits dans le domaine de la digitalisation du notariat, se permet de proposer que les informations relatives à la capacité des personnes ainsi que celles relatives à l'état civil soient enregistrées dans un répertoire électronique central directement accessible au notariat.

\*

## ANALYSE DES ARTICLES

### ➤ **Art. 1er. Objet et principes**

*(1) La présente loi a pour objet de créer une nouvelle mesure de protection extrajudiciaire, dénommée « mandat de protection future ».*

*Il s'agit d'un contrat permettant à toute personne majeure de désigner, pour le cas où elle sera hors d'état de pourvoir seule à ses intérêts, un ou plusieurs mandataires qui acceptent de la représenter dans les actes de la vie civile. Ce contrat organise la protection de sa personne et de son patrimoine.*

*(2) Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public sauf dispositions légales contraires.*

Dans un souci de sécurité juridique tant dans la rédaction du mandat de protection future que dans sa mise en œuvre, la Chambre des Notaires invite le législateur, à indiquer précisément les dispositions qui ne revêtent pas le caractère d'ordre public.

### ➤ **Art. 3. Mandant**

*(1) Toute personne majeure capable de contracter conformément aux articles 1123 et 1124 du Code civil, à l'égard de laquelle aucune mesure de protection judiciaire n'a été prise, et qui réside sur le territoire luxembourgeois, ou a la nationalité luxembourgeoise, ou dispose de biens situés au*

*Luxembourg, peut charger expressément une ou plusieurs personnes, qui acceptent, d'un mandat de protection future, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 2, paragraphe 1er, de la présente loi, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts.*

*(2) Les parents ou le dernier vivant des parents, ou un tiers en charge, ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection judiciaire telle que prévue au titre XI du Code civil, qui assument la charge matérielle et affective d'une personne handicapée majeure, peuvent dans le cas où cet enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts pour l'une des causes prévues à l'article 2, paragraphe 1er, du présent projet de loi, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Cette désignation prend effet à compter du jour où le mandant décède ou ne peut plus prendre soin de la personne handicapée majeure.*

*(3) Le mandant garde sa capacité juridique pendant l'exécution du mandat de protection future, sous préjudice des cas d'ouverture d'une nullité d'un acte constaté par le juge des tutelles ou d'une ouverture d'une protection judiciaire prévue au titre XI du Code civil.*

#### *Concernant le paragraphe (1)*

La Chambre des Notaires s'interroge sur l'opportunité du rattachement à la présente loi des personnes majeures qui disposent de biens situés au Luxembourg sans qu'elles ne soient de nationalité luxembourgeoise ou résidentes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. La Chambre relève en outre l'imprécision des termes « *disposition de biens situés au Luxembourg* ». Elle s'interroge sur la nature des biens visés. Si la propriété d'immeubles, véhicules, comptes bancaires, parts de sociétés peut être retracée et prouvée, qu'en est-il par exemple d'un abonnement téléphonique d'un GSM combiné à un GSM acheté auprès d'un opérateur luxembourgeois pour un travailleur frontalier? Cela est-il de nature à emporter le bénéfice de l'application de la loi? Afin d'éviter toute interrogation, la Chambre des Notaires suggère de supprimer ce critère de rattachement imprécis sinon de le préciser.

#### *Concernant le paragraphe (2)*

Ce paragraphe définit le mandat de protection pour autrui qui constitue le 2<sup>e</sup> cas permettant le recours au mandat de protection future. La Chambre des Notaires est d'avis que cette disposition devrait figurer dans l'article 1<sup>er</sup> relatif à l'objet du mandat.

Elle relève que, contrairement au régime français, le bénéfice de ce mandat n'est pas étendu aux parents d'enfants mineurs. Ce mandat permettrait pourtant aux parents d'enfants mineurs (notamment les parents seuls) d'anticiper un accident de la vie et de déterminer les conditions de la gestion de leur patrimoine (par exemple le financement de la scolarité et des activités des enfants mineurs) mais surtout les modalités de leur garde et les conditions de vie qu'ils souhaitent pour leur enfant mineur.

#### *Concernant le paragraphe (3)*

La Chambre des Notaires se doit de relever l'incohérence et l'insécurité juridique soulevées par cette disposition indiquant que le mandant garde sa capacité juridique pendant l'exécution du mandat de protection future.

Le mandat de protection future est précisément mis en œuvre lorsque les capacités du mandant sont altérées et cette altération médicalement constatée.

Or le présent projet permet à une personne dont l'incapacité a été médicalement constatée de contracter.

Il n'est pas opéré de distinction quant aux facultés altérées qui peuvent être physiques mais surtout mentales. Une altération des capacités physiques (impossibilité de se déplacer, traitement à l'hôpital,...) n'entraîne pas une incapacité juridique.

Le maintien de la capacité juridique d'une personne pour laquelle un certificat médical constate l'altération des capacités mentales – personne qui n'est donc plus capable d'agir avec discernement, d'émettre un consentement libre et éclairé et exempt de vices – remet en cause le principe de validité des contrats et est source d'insécurité juridique tant pour le mandant lui-même que pour les tiers.

La Chambre relève que des situations de conflits entre les actes posés par le mandant et le mandataire sont susceptibles de se poser. Elle imagine le cas où le mandant souhaite vendre un bien immobilier à A pour un prix X (avec le risque que ce prix soit bien en-deçà du prix du marché) et le mandataire vend le même bien à B pour un prix Y.

La Chambre des Notaires s'interroge comment dans une pareille hypothèse l'objectif de protection des intérêts de la personne et du patrimoine du mandant peuvent être préservés.

Elle constate que la sanction de nullité prévue par le projet de loi est de nature à porter atteinte aux droits des tiers contractants de bonne foi faisant peser un risque sur les actes posés.

La Chambre des Notaires suggère de distinguer les cas d'altération des capacités du mandant. En cas d'altérations des capacités mentales, le mandant ne devrait plus pouvoir poser des actes de disposition, d'administration, de gestion.

Les altérations physiques, les situations de handicap moteur n'altérant pas la capacité mentale du mandant ne sont pas un obstacle au maintien de la capacité juridique tout au moins, pour éviter toute contrariété avec les pouvoirs conférés au mandataire, pour les actes de disposition, administration, de gestion non visés au mandat.

➤ **Art. 4 : forme du mandat de protection future**

*(1) Le mandat de protection future est conclu par acte notarié ou par acte sous seing privé. Toutefois, le mandat de protection future prévu à l'article 3, paragraphe 2, ne peut être conclu que par acte notarié.*

*(2) Les dispositions des articles 1984 à 2010 du Code civil sont applicables sous réserve des dispositions de la présente loi.*

*(3) Le mandat de protection future ne peut pas être conclu par procuration.*

*Concernant le paragraphe (1)*

L'acte par devant notaire permet de garantir au mandant la qualité et l'objectivité du conseil du notaire, un professionnel du droit hautement qualifié, mais également une protection « sur-mesure » de sa volonté et dans des conditions qu'il a préalablement définies garantissant ainsi la sécurité juridique.

La Chambre des Notaires de Paris, a dans un communiqué du 8 mars 2025 rappelé que « *le notaire joue un rôle central dans l'élaboration et la mise en place du mandat de protection future. Son expertise garantit la rédaction d'un acte conforme aux dispositions légales et adapté à chaque situation personnelle. Le notaire conseille sur le choix du mandataire, les pouvoirs à lui conférer et les modalités d'exécution du mandat. En recourant au notaire, le mandant bénéficie d'une sécurité juridique renforcée, d'un accompagnement personnalisé et de conseils adaptés pour anticiper les conséquences d'une perte d'autonomie ou d'une altération des facultés mentales.* »<sup>4</sup>

Le législateur espagnol a placé le notaire dans le rôle de principal intervenant dans le soutien aux personnes vulnérables pour l'expression de leur volonté et la préservation de leurs droits.

En France, environ 90 % des mandats de protection future qui ont été mis en œuvre depuis 2009 ont été conclus par acte notarié.<sup>5</sup>

Le notariat français plaide d'ailleurs dans le sens d'un mandat de protection future exclusivement par acte notarié<sup>6</sup>.

En Belgique, les mandats de protection extra-judiciaires en la forme notariée sont très largement les plus utilisés dans la pratique.

Compte tenu de la nécessité première de veiller à la protection de la personne du mandant et à la préservation de son patrimoine, de l'importance des pouvoirs conférés par le mandat de protection future au mandataire, de la nécessité d'offrir toutes les informations et les garanties pour la bonne mise en œuvre du mandat au mandant, la Chambre des Notaires considère que l'acte notarié et le conseil des notaires offriront les plus hautes garanties de sécurité juridique au mandat et au mandant. L'acte sous seing privé ne le permet pas. L'expérience des pays limitrophes va indéniablement dans ce sens. La Chambre des Notaires propose de retenir uniquement le mandat de protection future par acte notarié.

4 La semaine juridique – Notariale et immobilière – N° 17 – 25 avril 2025, actualité 583

5 Jurisclasseur Civil code, article 477 à 494, fascicule unique : majeurs protégés – mandat de protection future, §28 ; CSN – Institut d'Études Juridiques – Rapport sur le mandat de protection future – Octobre 2022, page 7

6 CSN – Institut d'Études Juridiques – rapport précité

L'ordre des avocats du barreau de Luxembourg l'a suggéré dans son avis, la Chambre des Notaires ne peut que se rallier à cette suggestion.

➤ **Art. 5. Contenu du mandat de protection future**

*(1) Le mandat de protection future peut prévoir un certain nombre de principes que le mandataire doit respecter dans l'exercice de sa mission.*

*Il peut être spécial ou général.*

*(2) Il fixe l'objet et l'étendue du mandat, les missions des mandataires et, le cas échéant, du contrôleur chargé de contrôler l'exécution du mandat, ainsi que les modalités de leurs interventions respectives.*

*Le mandat de protection future peut fixer les modalités de contrôle de son exécution.*

*(3) Le mandat de protection future s'exerce à titre gratuit, sauf stipulations contraires. Lorsque le mandat de protection future prévoit le versement d'une indemnité, celle-ci doit être clairement prévue, ainsi que le montant et ses modalités. Cette indemnité prévue pour le mandataire, et le cas échéant le contrôleur, est à la charge du mandant.*

*A titre exceptionnel, le juge des tutelles, ou le cas échéant le contrôleur, peut allouer au mandataire, pour l'accomplissement d'un acte ou d'une série d'actes nécessaires pour l'exécution du mandat de protection future et impliquant des diligences particulièrement longues ou complexes, une indemnité en complément de celle perçue au titre de l'alinéa précédent lorsqu'elle s'avère manifestement insuffisante. Cette indemnité est à la charge du mandant.*

*(4) Le mandat de protection future peut déterminer la loi applicable. Le mandant a le choix entre :*  
*1° la loi de sa résidence habituelle actuelle ;*  
*2° une des lois dont il possède la nationalité ;*  
*3° la loi d'une de ses résidences habituelles précédentes ;*  
*4° la loi de l'Etat dans lequel sont situés ses biens, pour ce qui concerne ces biens.*

*Le mandant peut également soumettre les différents éléments du mandat de protection future à différentes lois parmi celles énumérées à l'alinéa précédent.*

*En cas d'absence de désignation de la loi applicable, les éléments du mandat de protection future sont exclusivement régis par la loi luxembourgeoise.*

*(5) Le mandat de protection future peut prévoir que le juge des tutelles luxembourgeois est compétent. A défaut d'indication expresse dans le mandat de protection future, le juge des tutelles luxembourgeois est seul compétent.*

*Concernant le paragraphe (2)*

La Chambre des Notaires estime que si le législateur devait maintenir la possibilité d'un mandat sous seing privé, compte tenu de l'importance de ce mandat et dans un souci de cohérence de ce dernier, un contenu obligatoire a minima devrait être légalement imposé.

La Chambre des Notaires regrette encore que l'intervention d'un contrôleur doté des qualifications professionnelles nécessaires en matière sociale et/ou financières ne soit pas obligatoire afin de se prémunir du risque d'abus.

*Concernant le paragraphe (4)*

Les questions du rattachement à une loi en présence d'élément d'extranéité devraient être définies en tenant compte de la ratification future de la Convention de la Haye et l'adoption à venir du projet de règlement UE.

➤ **Art. 6. Mandataire**

*(1) Le mandant désigne un ou plusieurs mandataires.*

*(2) Le mandataire peut être toute personne physique choisie par le mandant.*

*(3) Ne peuvent être désignés sous peine de nullité comme mandataire :*

- 1° les mineurs non émancipés;*
- 2° les majeurs qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire prévue au titre XI du Code civil ;*
- 3° les personnes à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit en application des articles 11 à 13 du Code pénal ;*
- 4° toute personne ayant été chargée de l'élaboration et de la rédaction du mandat de protection future, ainsi que le contrôleur;*
- 5° toute personne ayant un lien de subordination professionnelle par rapport au mandant, ou exerçant professionnellement l'accueil en institution ou en foyer de jour, le médecin traitant ainsi que le personnel médical et paramédical professionnel en charge de soins médicaux et paramédicaux du mandant ;*
- 6° toute personne frappée par une faillite frauduleuse ou une banqueroute ou condamnée pour escroquerie, abus de faiblesse, abus de confiance, faux et usage de faux, ou vol quant aux actes patrimoniaux.*

*(4) Nul ne peut être tenu d'accepter la fonction de mandataire.*

*(5) Le mandataire doit, pendant toute l'exécution du mandat de protection future, jouir de la capacité civile. Le mandataire ne peut, pendant cette exécution, être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.*

*Concernant le paragraphe (3), 4°*

La Chambre des Notaires s'interroge quant à la mise en œuvre pratique de cette interdiction. En cas de mandat sous seing privé, il paraît difficile de déterminer quelle(s) personne(s) a(ont) pu participer à l'élaboration et la rédaction du mandat.

En pratique, il s'avèrera que le mandat aura au préalable été discuté avec la personne désignée en qualité de mandataire, par exemple l'enfant du mandant, qui de facto aura participé à son élaboration.

Cette disposition devrait aux yeux de la Chambre être tout au moins précisée sinon supprimée.

*Concernant le paragraphe (3), 6°*

La Chambre des Notaires s'interroge si ces cas d'exclusion sont exhaustifs. Le mandat de protection future permet de prendre des dispositions quant à la personne du mandant. Il paraît important que les personnes ayant fait l'objet de condamnation pour violence ne puissent pas être désignées mandataires.

En tout état de cause, la possibilité devrait être accordée au notaire de vérifier l'absence d'une telle condamnation.

#### ➤ **Art. 7. Contrôleur**

*(1) Le mandant peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec la mission de contrôler la bonne exécution du mandat de protection future par le mandataire.*

*(2) Ne peut pas exercer la fonction de contrôleur sous peine de nullité :*

- 1° le mandataire de la personne protégée ;*
- 2° les personnes à l'égard desquelles a été prise une mesure de protection judiciaire ou extrajudiciaire ;*
- 3° toute personne ayant été chargée de l'élaboration et la rédaction du mandat de protection future ;*
- 4° les personnes énumérées aux points 5 et 6 de l'article 6, paragraphe 3.*

*(3) Le contrôleur doit, lors de sa désignation et pendant toute l'exécution du mandat de protection future, jouir de la capacité civile. En cas de désignation d'une personne morale comme contrôleur, celle-ci doit disposer d'une autorisation d'établissement valable lors de sa désignation et pendant la durée de l'exécution du mandat de protection future.*

*(4) Nul ne peut être tenu d'accepter la fonction de contrôleur.*

La Chambre des Notaires est d'avis que si le législateur a prévu la possible désignation d'un contrôleur, c'est qu'il estime que des garde-fous doivent être prévus. Elle tend alors à considérer nécessaire de rendre obligatoire la désignation d'un contrôleur.

➤ **Art. 8. Inscription du mandat de protection future au répertoire civil**

*Le mandat de protection future doit être inscrit au répertoire civil tenu par le Parquet général.*

*Dans les deux mois de la signature du mandat de protection future, l'original du mandat de protection future sous seing privé ensemble avec le certificat médical sont transmis à la diligence du mandant ou du mandataire, ou l'expédition du mandat de protection future notarié, à la diligence du notaire, au Parquet général à des fins de conservation au répertoire civil et d'inscription au fichier selon les modalités prévues aux articles 1126 et 1127 du Nouveau Code de procédure civile. Cette inscription au répertoire civil constitue une condition de validité du mandat de protection future.*

*Toute modification, résiliation, renonciation et révocation du mandat de protection future, doit faire objet d'une inscription au répertoire civil, dans les formes et délais prévus aux articles 15 et 18 de la présente loi.*

*Lorsque le mandat de protection future est révoqué ou annulé, l'inscription au fichier au répertoire civil est complétée d'office par l'indication qu'elle emporte radiation des inscriptions antérieures.*

*Lorsque le mandat de protection future inscrit au répertoire civil n'a pas pris effet au sens de l'article 9 de la présente loi, des attestations de l'inscription de ce mandat de protection future peuvent être délivrées aux signataires du mandat de protection future, au notaire et au juge des tutelles.*

La Chambre des Notaires relève que l'alinéa 2 prévoit que l'expédition du mandat de protection future par acte notarié est adressée au parquet à des fins de conservation au répertoire civil et d'inscription au fichier, cette inscription au répertoire civil constituant une condition de validité du mandat de protection future.

La Chambre ne peut pas accepter qu'un acte notarié soit soumis, pour sa validité, à la condition d'inscription dans un registre. Elle se doit de rappeler que l'acte notarié comporte par lui-même, force probante, force exécutoire et date certaine. L'inscription d'un acte notarié dans un registre – bureau des hypothèques, registre de commerce et des sociétés, répertoire civil en ce qui concerne les contrats de mariage – n'a pour seul effet qu'assurer l'opposabilité aux tiers et non la validité de l'acte notarié lui-même.

Cette phrase doit impérativement être supprimée en ce qui concerne l'acte notarié.

La Chambre des Notaires relève qu'aucune sanction n'est prévue en cas du dépassement du délai de deux mois pour l'inscription au répertoire civil.

➤ **Art. 9. Prise d'effet du mandat de protection future**

*Le mandat de protection future prend effet lorsqu'il est établi que le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts.*

*La prise d'effet du mandat de protection future conclu par acte authentique est communiquée par le préposé au répertoire civil dans le délai de deux mois au notaire ayant authentifié le mandat de protection future. Le notaire porte en marge du mandat de protection future mention de sa prise d'effet. Des minutes exactes (souligné par la Chambre des Notaires) sont délivrées au mandant et au mandataire.*

*Le mandat de protection future est opposable aux tiers à compter de sa date de prise d'effet.*

*La prise d'effet du mandat de protection future met automatiquement fin à toute procuration consentie à autrui auparavant, portant sur les éléments prévus par le mandat de protection future.*

La Chambre des Notaires relève que les termes de « minutes exactes » figurant à l'alinéa 2 sont incorrects. Une minute est l'original de l'acte notarié conservé par le notaire. La Chambre prie le législateur de supprimer ces termes et de les remplacer par le terme « expédition » qui est la copie intégrale d'un acte authentique notarié, signée par le notaire, et ayant la même valeur et la même force probante que l'original de l'acte authentique.

La Chambre des Notaires note l'importance de l'alinéa 4 qui prévoit expressément qu'une procuration générale ou spéciale consentie auparavant perd ipso facto sa validité pour les éléments communs prévus par les deux types de mandat, procuration générale ou spéciale et mandat de protection future.

Cette disposition s'avère en pratique difficile à mettre en œuvre en l'absence actuelle de registre de ces procurations. La Chambre des Notaires rappelle ici l'importance de créer un registre des procurations « classiques » qu'elle propose d'intégrer à sa plateforme permettant ainsi de coordonner et d'articuler la validité des différents mandats.

➤ **Art. 10. Certificats médicaux**

*La délivrance d'un certificat médical est obligatoire dans les conditions prévues ci-après.*

*1° La conclusion du mandat de protection future sous seing privé, est subordonnée, sous peine de non validité, à la délivrance d'un certificat médical, qui doit être annexé au mandat de protection future.*

*Le certificat médical doit être établi par le médecin traitant ou un médecin généraliste établi au Luxembourg. Ce certificat médical atteste la capacité du mandant de conclure un mandat de protection future. Le certificat médical ne doit pas dater de plus de deux mois.*

*L'établissement d'un tel certificat médical attestant la capacité du mandant de conclure un mandat de protection future est facultatif lors de la conclusion du mandat de protection future par acte notarié.*

*2° La prise d'effet du mandat de protection future, sous toutes les formes, est subordonnée, entre autres, à la délivrance d'un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de deux mois, établi par un médecin traitant, un médecin généraliste ou un spécialiste en neurologie, neuropsychiatrie, psychiatrie, gériatrie ou médecine interne, établi au Luxembourg, attestant que le mandant se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 2, paragraphe 1er, de cette loi.*

*Ledit certificat médical circonstancié attestant que le médecin a examiné le mandant et que ce dernier se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 2, paragraphe 1er, de cette loi :*

- a) décrit avec précision l'altération des facultés du mandant ;*
- b) donne tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération ;*
- c) précise les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une représentation du mandant dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel ; et*
- d) est remis par le médecin au mandataire.*

La Chambre des Notaires ne peut qu'approuver que le mandat de protection future notarié ne requière pas obligatoirement la production d'un certificat médical qui impose au mandant l'obligation de justifier de sa capacité pour conclure un tel mandat.

La Chambre rappelle que pour les actes de la vie civile ainsi que pour les actes notariés, la délivrance préalable d'un certificat de capacité n'est pas requise sauf si le notaire l'estime nécessaire.

Le texte sous rubrique prévoit que ce certificat qui peut être établi par le médecin traitant – qualification non définie – ou un médecin généraliste est limité à l'attestation d'une capacité à conclure un mandat de protection future et non à l'attestation d'une pleine et entière capacité. Elle s'interroge quant au bien-fondé d'attester une capacité limitée.

La Chambre des Notaires relève également que la conclusion du mandat sous seing privé est subordonnée à la délivrance du certificat médical qui doit y être annexé.

La Chambre des Notaires relève l'absence de contrôle de l'existence préalable à la signature du mandat sous seing privé de ce certificat médical. Elle renvoie à ses commentaires relatifs à l'article 18 concernant la date certaine des actes sous seings privés.

La Chambre des Notaires relève que le certificat médical constate une altération des facultés à l'instant T. Un rétablissement ultérieur est tout à fait possible notamment en cas d'incapacité physique temporaire de sorte que la Chambre des Notaires s'interroge s'il ne faudrait prévoir tant une durée de validité du certificat qu'une possible prolongation et ses conditions.

➤ **Art. 11. Obligations générales du mandataire**

*(1) A compter du jour de la prise d'effet du mandat de protection future, le mandataire peut accomplir, au nom et pour le compte du mandant, tous les actes tels que précisés dans le mandat de protection future.*

*Le mandataire exécute personnellement le mandat de protection future. Toutefois, il peut se substituer un tiers pour les actes de gestion du patrimoine mais seulement à titre spécial.*

*Le mandataire répond de la personne qu'il s'est substituée dans les conditions de l'article 1994 du Code civil.*

*(2) Dès la prise d'effet du mandat de protection future, le mandataire exécute celui-ci de bonne foi et dans l'intérêt du mandant.*

*Dans l'accomplissement de sa mission, le mandataire respecte les principes indiqués par le mandant dans le mandat de protection future.*

*Le mandataire associe le mandant, dans toute la mesure du possible et compte tenu de son degré de compréhension, à l'exercice de sa mission.*

*(3) Le mandataire se consulte à intervalles réguliers et au moins deux fois par an, avec le mandant et, le cas échéant, avec les personnes désignées par le mandant.*

*Le mandataire informe à intervalles réguliers, les autres personnes désignées par le mandant, de l'exécution de sa mission et des actes accomplis, le tout consigné dans un rapport.*

*(4) Les fonds et les biens du mandant sont entièrement et nettement séparés du patrimoine personnel du mandataire. Tous revenus ou avoirs bancaires du mandant sont inscrits à son nom propre.*

*Le mandataire engage sa responsabilité pour l'exercice de son mandat dans les conditions prévues à l'article 1992 du Code civil.*

*Concernant le paragraphe (3)*

La Chambre des Notaires réitère ici ses observations préliminaires quant à la capacité du mandant.

La Chambre relève ici l'imprécision des notions de « personnes désignées par le mandant » et de « autres personnes désignées par le mandant ». Dans un souci de sécurité juridique il appert nécessaire de les préciser.

► **Art. 12. Obligations du mandataire dans le cadre de la gestion de la protection de la personne**

*(1) Lorsque le mandat de protection future s'étend à la protection de la personne, le mandataire doit fournir au mandant toute information sur la situation personnelle de celui-ci, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence et leurs effets. Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, lorsque le mandat de protection future s'étend à la protection de la personne, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à la représentation du mandant par le mandataire. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.*

*(2) Sont notamment réputés strictement personnels et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une représentation par le mandataire dans le cadre du mandat de protection future, les actes suivants:*

- 1° le consentement au mariage ;*
- 2° l'introduction d'une action en annulation de mariage ;*
- 3° la fixation de la résidence conjugale ;*
- 4° le consentement à disposer du logement familial ;*
- 5° l'introduction d'une demande en divorce ;*
- 6° l'introduction d'une demande de séparation de corps ;*
- 7° l'introduction d'une demande en divorce par consentement mutuel ;*
- 8° la reconnaissance d'un enfant ;*
- 9° l'opposition à une action en recherche de maternité ou de paternité ;*
- 10° l'introduction d'une action relative à la filiation ;*
- 11° le consentement à son adoption ;*

- 12° l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant mineur ;
- 13° le fait de faire une déclaration de partenariat enregistré ;
- 14° le consentement à une stérilisation ;
- 15° la déclaration d'avoir la conviction constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance ;
- 16° la demande d'euthanasie ;
- 17° la demande de pratiquer une interruption de grossesse ;
- 18° le consentement à des actes qui touchent l'intégrité physique ou la vie intime de la personne protégée, sans préjudice des dispositions dérogatoires reprises dans des lois particulières ;
- 19° le consentement à un prélèvement de sang et de dérivés du sang ;
- 20° l'établissement ou la révocation d'une disposition testamentaire ;
- 21° l'exercice des droits politiques ;
- 22° l'introduction d'une demande en changement de nom, prénoms ou de sexe ;
- 23° le consentement à un changement de nom, prénoms ou de sexe.

(3) Sous réserve des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel, le mandat de protection future peut prévoir que le mandataire exercera les droits du patient, que les lois en vigueur confient tant à la personne de confiance qu'au représentant de la personne sous tutelle.

*Le mandant prend seul les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.*

(4) Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, lorsque l'état du mandant ne lui permet pas de prendre seul une décision personnelle éclairée, le juge des tutelles peut prévoir que le mandant bénéficiera, pour les actes relatifs à sa personne qui ne sont pas expressément prévus par le mandat de protection future, de l'assistance du mandataire. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, le juge des tutelles peut autoriser le mandataire à représenter le mandant. Sauf urgence, en cas de désaccord entre le mandant et le mandataire, le juge des tutelles autorise l'un ou l'autre à prendre la décision, à leur demande ou d'office.

*Le mandataire peut prendre à l'égard du mandant les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger imminent que son propre comportement ferait courir au mandant. Le mandataire en informe sans délai le juge des tutelles ainsi que les autres personnes désignées dans le mandat de protection future.*

(5) L'application du présent article ne peut avoir pour effet de déroger aux dispositions particulières prévues par le Code de la Santé.

*Le mandant choisit le lieu de sa résidence.*

*Le mandant entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non. Le mandant a le droit d'être visité et, le cas échéant, hébergé par ceux-ci.*

(6) En cas de difficulté, le juge des tutelles est saisi et statue conformément à l'article 1080 et suivant du Nouveau Code de procédure civile.

*Concernant le paragraphe (1)*

La Chambre des Notaires réitère son observation quant au maintien d'une capacité juridique. L'altération des facultés mentales du mandant ne lui permet pas de comprendre les informations fournies par le mandataire. La Chambre s'interroge donc sur la raison d'être de cette disposition.

*Concernant le paragraphe (2), 4°*

La Chambre des Notaires comprend que le mandat de protection future permet au mandant propriétaire de sa résidence principale de donner pouvoir au mandataire de disposer de son logement familial mais que le consentement de son conjoint non propriétaire de la résidence principale (le bien étant un bien propre ou personnel de l'époux propriétaire) ne peut pas faire l'objet de ce mandat. Elle s'interroge partant sur la cohérence de l'autorisation respectivement de l'interdiction.

La Chambre des Notaires rappelle qu'une réforme de la tutelle doit intervenir et qu'il y a lieu de s'assurer de la cohérence des régimes – mandat de protection future – régime actuel de la tutelle et mandat de protection future – futur régime de la tutelle.

➤ **Art. 14. Obligations du contrôleur**

*En cas de désignation d'un contrôleur, il s'exécute selon les modalités de contrôle qui peuvent être prévues par le mandat de protection future.*

*En cas de désignation d'une personne morale comme contrôleur, l'établissement d'un inventaire et des comptes de gestion par le mandataire sont obligatoires et doivent être soumis à la vérification du contrôleur selon les modalités prévues aux articles 17 et 20 de la présente loi. Lors de la désignation d'une personne physique comme contrôleur, l'établissement d'un inventaire et des comptes de gestion par le mandataire et son contrôle sont facultatifs.*

*Dans l'exercice de sa mission, le contrôleur rémunéré ne peut pas limiter sa responsabilité. Si dans l'exercice de sa mission le contrôleur non rémunéré cause un préjudice au mandant, il n'est responsable que de son dol et de sa faute grave.*

*Concernant l'alinéa 1*

La Chambre des Notaires considère que si un contrôleur est désigné, les modalités de ce contrôle doivent être définies par le mandat.

*Concernant l'alinéa 2*

La Chambre des Notaires s'interroge quant à la différence de traitement du contrôleur personne physique et du contrôleur personne morale. L'obligation de réaliser un inventaire et des comptes de gestion devrait, dans l'intérêt du mandant et de la préservation de sa personne, ses droits et son patrimoine, être prévue annuellement tant pour le contrôleur personne physique que pour le contrôleur personne morale.

➤ **Art. 15. Forme du mandat de protection future notarié**

*Lorsque le mandat de protection future est établi par acte authentique, il est reçu par un notaire choisi par le mandant. Le mandant doit être personnellement présent, avec le mandataire et, le cas échéant le contrôleur, lors de la signature de l'acte authentique du mandat de protection future. L'acceptation du mandataire et le cas échéant du contrôleur est faite dans les mêmes formes.*

*Le mandat de protection future notarié acquiert date certaine à la signature en dernier lieu par le notaire, après la signature des parties au mandat de protection future.*

*Avant la prise d'effet du mandat de protection future,*

*1° le mandant peut le modifier dans les mêmes formes. Il peut le révoquer par acte authentique hors la présence du mandataire et du contrôleur,*

*2° le mandataire peut y renoncer par acte authentique hors la présence du mandant et du contrôleur, et*

*3° le contrôleur peut y renoncer par acte authentique, hors la présence du mandant et du mandataire.*

*En cas de modification, de révocation ou de renonciation du mandat de protection future, le notaire notifie, par lettre recommandée ou par courrier électronique signé au moyen d'une signature qualifiée et endéans le délai d'un mois, cette révocation ou renonciation aux parties au mandat de protection future non présentes et au préposé au répertoire civil.*

*Après la prise d'effet du mandat de protection future le juge des tutelles doit être saisi de toute demande de modification, révocation ou renonciation du mandat de protection future conformément à l'article 1080 et suivant du Nouveau Code de procédure civile.*

*Toute modification, révocation, renonciation doit être communiquée par le juge des tutelles au préposé du répertoire civil auprès du Parquet général de Luxembourg qui en fait mention dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Cette communication est transmise à la diligence du greffier du juge des tutelles dans les quinze jours de la décision.*

*Concernant l'alinéa 1*

La Chambre des Notaires comprend que le mandataire et le contrôleur doivent accepter leur mission personnellement, la représentation étant impossible. Il n'est pas nécessaire, à l'instar du régime français, que l'acceptation intervienne dans le même acte.

*Concernant l'alinéa 2*

Le rappel de ce principe permet de comprendre qu'il est possible que la signature du mandat de protection future puisse ne pas avoir lieu au même moment par tous les intervenants que sont le mandant, le(s) mandataire(s), le contrôleur.

*Concernant l'alinéa 3, 1°*

Cet article s'inspirant de la disposition française de l'article 489 alinéa 2 du Code civil, la Chambre des Notaires considère que la modification du mandat dans les mêmes formes est à comprendre par acte notarié<sup>7</sup>. La Chambre des Notaires n'approuve pas le raisonnement du Conseil d'Etat qui comprend qu'une modification du mandat ne peut se faire qu'en présence du mandataire et du contrôleur. Si le mandant entend restreindre les pouvoirs accordés au mandataire, il est à craindre qu'un mandataire de mauvaise foi s'abstienne de comparaître à l'acte de modification.

La Chambre des Notaires se permet de rappeler que selon l'article 2004 du Code civil : « *Le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble, et contraindre, s'il y a lieu, le mandataire à lui remettre, soit l'écrit sous seing privé qui la contient, soit l'original de la procuration, si elle a été délivrée en brevet, soit l'expédition, s'il en a été gardé minute.* »

Le mandant a, au surplus, la faculté, si bon lui semble, de révoquer partiellement un tel mandat, en apportant des restrictions aux pouvoirs qu'il avait précédemment conférés à son mandataire.

*Concernant l'alinéa 6*

Les modifications, révocations, renonciations peuvent avoir lieu auprès d'un notaire autre que celui ayant reçu le mandat de protection future initial ou modifié. Dans un souci de sécurité juridique, la Chambre des Notaires invite le législateur à prévoir l'obligation d'informer le notaire rédacteur du mandat initial ou du dernier notaire intervenu dans le cadre du mandat.

➤ **Art. 16. Effets du mandat de protection future notarié**

*Par dérogation à l'article 1988 du Code civil, le mandat de protection future notarié, même conçu en termes généraux, inclut tous les actes patrimoniaux que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation du juge des tutelles. Toutefois, dans le cadre du mandat de protection future notarié, le mandataire ne peut accomplir un acte de disposition à titre gratuit qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.*

➤ **Art. 17. Contrôle et exécution du mandat de protection future notarié**

*En cas de désignation d'une personne morale comme contrôleur, l'établissement et l'actualisation de l'inventaire et du compte de gestion par le mandataire, ainsi que la vérification par le contrôleur dans les conditions prévues aux alinéas suivants sont obligatoires.*

*Le mandataire chargé de la gestion des biens procédera à leur inventaire, en présence du contrôleur. Il est remis au contrôleur dans les trois mois de la prise d'effet du mandat de protection future. Afin de maintenir à jour l'état du patrimoine, le mandataire assure l'actualisation de l'inventaire selon les modalités définies par le mandat de protection future, et au minimum tous les deux ans.*

*Le mandataire établit annuellement le compte de sa gestion qui est vérifié selon les modalités définies par le mandat de protection future et que le juge des tutelles peut en tout état de cause faire vérifier en vertu de l'article 470 du Code civil.*

*A l'expiration du mandat de protection future, et dans les cinq ans qui suivent, le mandataire tient à la disposition de la personne qui est amenée à poursuivre la gestion, du mandant, si celui-ci*

<sup>7</sup> Voir en ce sens Jurisclasseur Notarial Formulaire, mandat de protection future, fascicule 10 : mandat de protection futur, §46 : « *Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier ou le révoquer, dans les mêmes formes que le mandat, c'est-à-dire par acte notarié s'il s'agit d'un mandat notarié.* »

*a recouvré ses facultés, ou de ses héritiers, l'inventaire des biens et les actualisations auxquelles il a donné lieu ainsi que les cinq derniers comptes de gestion et les pièces nécessaires pour continuer celle-ci ou assurer la liquidation de la succession du mandant.*

*Le mandataire rend compte au contrôleur, en lui adressant ses comptes, auxquels sont annexées toutes pièces justificatives utiles, ainsi que le rapport de l'inventaire des biens et de ses actualisations. Le contrôleur en assure l'inspection et la conservation.*

*En cas de désignation d'une personne physique comme contrôleur, l'établissement et l'actualisation de l'inventaire et du compte de gestion par le mandataire, ainsi que la vérification par le contrôleur dans les conditions prévues aux alinéas précédents sont facultatifs.*

La Chambre des Notaires réitère son observation quant à l'obligation de nomination d'un contrôleur qui devrait, quelle que soit sa qualité, veiller à ce que le mandataire dresse inventaire du patrimoine du mandant, et tienne des comptes de gestion qu'il doit présenter annuellement.

➤ **Art. 18. Forme du mandat de protection future sous seing privé**

*(1) Le mandat de protection future établi sous seing privé est daté et signé de la main du mandant.*

*(2) Le mandataire et, le cas échéant, le contrôleur acceptent le mandat en y apposant leur signature.*

*Le mandat de protection future est dressé en autant d'originaux que de parties plus un original supplémentaire au vu de son inscription au répertoire civil. Pour le mandat de protection future sous seing privé, seule l'inscription au répertoire civil lors de sa conclusion conformément à l'article 8 de la présente loi lui confère date certaine. (souligné par la Chambre des Notaires)*

*Avant la prise d'effet du mandat de protection future, le mandant peut le modifier ou le révoquer dans les mêmes formes, et le mandataire et le contrôleur peuvent y renoncer en notifiant leur renonciation au mandant, dans les mêmes formes.*

*Une telle modification, révocation ou renonciation doit être notifiée endéans le délai d'un mois et par lettre recommandée aux autres parties au mandat de protection future ainsi qu'au préposé au répertoire civil.*

*Après la prise d'effet du mandat de protection future, le mandant doit obligatoirement saisir le juge des tutelles en vue de la modification ou révocation du mandat de protection future et le mandataire et le contrôleur doivent saisir le juge des tutelles en cas de renonciation et ce conformément à l'article 1080 et suivant du Nouveau Code de procédure civile. 9*

*Toute modification, révocation, renonciation doit être communiquée par le juge des tutelles au préposé au répertoire civil auprès du Parquet général de Luxembourg qui en fait mention dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Cette communication est transmise à la diligence du greffier du juge des tutelles dans les quinze jours de la décision.*

*Concernant le paragraphe (2), alinéa 1<sup>er</sup>*

La Chambre des Notaires se doit de relever une erreur juridique. L'article 1328 du Code civil dispose : « *Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire.* »

L'enregistrement visé par le texte du Code civil est la formalité fiscale auprès de l'Administration de l'Enregistrement des Domaines et de la TVA (ci-après AED).

La Chambre des Notaires invite le législateur à se conformer à l'article 1328 Code civil définissant les modalités d'acquisition de la date certaine des actes sous seing privé et soit modifier cette phrase en prévoyant l'enregistrement préalable du mandat de protection future auprès de l'AED soit la supprimer.

La Chambre des Notaires rappelle que l'acte notarié acquiert date certaine dès sa signature par le notaire.

➤ **Art. 19. Effets du mandat de protection future sous seing privé**

*Le mandat de protection future conclu sous seing privé est limité, quant à la gestion du patrimoine aux actes qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge des tutelles. Si l'accomplissement d'un acte qui est soumis à l'autorisation du juge des tutelles ou qui n'est pas prévu par le mandat de protection future s'avère nécessaire dans l'intérêt du mandant, le mandataire saisit le juge des tutelles sur base de la procédure prévue à l'article 1080 et suivant du Nouveau Code de procédure civile pour le voir ordonner.*

La Chambre des Notaires comprend la limitation des pouvoirs du mandataire lorsque le mandat de protection future est sous seing privé, ce dernier n'ayant pas bénéficié de l'expertise du notaire qui, outre son devoir de conseil, s'est assuré de la pleine et bonne compréhension des dispositions du mandat impliquant des droits mais également des obligations pour le mandant, le mandataire, le contrôleur.

➤ **Art. 23. Rescision et annulation d'actes en cours d'exécution du mandat de protection future**

*Les actes passés et les engagements contractés par le mandant, pendant la durée de l'exécution du mandat de protection future, peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès alors même qu'ils pourraient être annulés en vertu de l'article 489 du Code civil.*

*Le juge des tutelles prend notamment en considération l'utilité ou l'inutilité de l'opération, l'importance ou la consistance du patrimoine du mandant et la bonne ou mauvaise foi de ceux avec qui il a contracté. L'action n'appartient qu'à la personne protégée et, après sa mort, à ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304 du Code Civil.*

La Chambre des Notaires se doit de relever l'insécurité juridique résultant de cette disposition qui autorise les héritiers du mandant à remettre en cause les actes posés par le mandataire en application du mandat. Les tiers de bonne foi se trouvent avec une épée de Damoclès au-dessus de leur tête.

Si le législateur devait maintenir cette disposition la Chambre suggère d'y inclure également les créanciers par le biais de l'action paulienne et de limiter à un bref délai le délai d'action.

➤ **Art. 24. Homologation du mandat de protection future conclu au Luxembourg**

*(1) Le mandat de protection future sous seing privé conclu au Luxembourg et ayant pris effet peut être homologué par le juge des tutelles.*

*(2) Le mandant ou le mandataire dépose une requête en homologation auprès du juge des tutelles du ressort dans lequel le mandant a son domicile. A défaut de domicile au Luxembourg, le juge des tutelles de l'arrondissement de Luxembourg est compétent.*

*Le mandat de protection future sous seing privé et l'attestation visée à l'article 9 sont joint à la requête.*

*Le juge des tutelles refuse l'homologation du mandat de protection future, pour tout ou partie, 1° si le mandat de protection future, ou des éléments du mandat de protection future, sont contraires à l'ordre public, ou*

*2° si le mandat de protection future, ou des éléments du mandat de protection future, sont contraires à l'intérêt du mandant.*

➤ **Art. 25. Reconnaissance et inscription du mandat de protection future conclu à l'étranger**

*(1) Le mandat de protection future conclu à l'étranger qui a effet juridique contraignant et qui est exécutoire dans l'Etat dans lequel il a été conclu est reconnu au Luxembourg, sauf contrariété à l'ordre public, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure de reconnaissance.*

*(2) Pour être exécutoire au Luxembourg, le mandat de protection future doit être inscrit au répertoire civil.*

La Chambre des Notaires invite le législateur à prendre en considération la Convention de La Haye devant être ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg ainsi que le projet de règlement européen qui régleront ces cas de figure.

➤ **Art. 26. Fin du mandat de protection future**

*Le mandat de protection future mis à exécution prend fin par :*

- 1° le rétablissement des facultés personnelles de l'intéressé constaté à la demande du mandant ou du mandataire, dans les formes prévues à l'article 9 de la présente loi ;*
- 2° le décès de la personne protégée ou son placement en curatelle ou en tutelle, sauf décision contraire du juge des tutelles qui ouvre la mesure ;*
- 3° le décès du mandataire, son placement sous une mesure de protection judiciaire ou sa faillite ou banqueroute ;*
- 4° sa révocation prononcée par le juge des tutelles à la demande de tout intéressé, lorsqu'il s'avère que les conditions prévues par l'article 2, paragraphe 1er, de la présente loi ne sont pas réunies.*

*Le juge des tutelles peut également suspendre les effets du mandat de protection future pour le temps d'une mesure de sauvegarde de justice.*

La Chambre des Notaires s'interroge sur la possibilité de conclure un mandat de protection future à durée déterminée éventuellement renouvelable. Le certificat médical à produire avant mise en œuvre du mandat constate une altération des facultés mentales qui ne peut être que passagère. Le renvoi à l'article 9 qui concerne la prise d'effet ne paraît pas opportun. Les conditions de la fin du mandat pour rétablissement des facultés devraient être expressément définies notamment la date d'effet de la fin du mandat.

Luxembourg, le 25 mars 2026

Maître Edouard DELOSCH  
*Président de la Chambre des Notaires*